



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.19  
15 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 13 août 2002, à 10 heures

Président : M. PINHEIRO  
Puis : M. KARTASHKINE

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XENOPHOBIE;
- b) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES;
- c) PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITES (*suite*)

QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE;
- c) NOUVELLES PRIORITES, EN PARTICULIER LE TERRORISME (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.02-15024 (EXT)

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION :

- a) RACISME, DISCRIMINATION RACIALE ET XÉNOPHOBIE;
- b) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES;
- c) PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION DES MINORITÉS (*suite*)  
(E/CN.4/Sub.2/2002/19/Corr.1, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et Add.1 à 3, 26, 40, 43, 44 et 45; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/5, 8, 13, 21, 26 et 28; E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/6).

1. M<sup>me</sup> KOHLI (Pax Romana), se dit préoccupée par la situation que connaissent les non-ressortissants dans de nombreux pays depuis le 11 septembre, notamment aux États-Unis où, contrairement aux ressortissants, les étrangers suspects de terrorisme sont déférés devant des tribunaux militaires et risquent la peine de mort. Aussi prie-t-elle la Sous-Commission de consacrer un examen plus approfondi à la question du traitement des non-ressortissants dans les situations d'urgence et dans le cadre de la lutte antiterroriste. Elle demande également au Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants d'examiner expressément la situation des non-ressortissants dans les pays d'Asie, en particulier en Birmanie et en Inde, où il n'existe aucune politique régionale ou nationale ni aucun mécanisme de protection approprié.

2. Soulignant d'autre part la gravité de la situation des minorités religieuses dans beaucoup de pays, notamment au Pakistan, en Indonésie et au Nigéria, Pax Romana prie instamment la Sous-Commission et le Groupe de travail sur les minorités d'étudier plus avant la situation de ces minorités, et éventuellement de mettre au point à ce sujet des principes directeurs à l'intention des États dans le cadre de l'élaboration d'un code de conduite. Elle prie en outre la Sous-Commission de recommander à la Commission des droits de l'homme d'élaborer des procédures spéciales concernant les minorités, en particulier les minorités religieuses, et d'examiner à cet égard le rôle des acteurs autres que les États.

3. Se référant au rapport extrêmement utile consacré à l'action positive (E/CN.4/Sub.2/2002/21), Pax Romana souhaiterait, étant donné le mouvement accéléré de privatisation auquel on assiste dans de nombreux pays, que le Rapporteur spécial développe l'idée très importante énoncée au paragraphe 7 de son rapport selon laquelle une politique d'action positive peut être menée par des acteurs appartenant au secteur privé. Enfin, Pax Romana prie la Sous-Commission d'examiner les liens entre la Conférence mondiale de Durban et le prochain Sommet mondial sur le développement durable eu égard au fait que, pour beaucoup d'individus victimes de discrimination, l'élimination de cette discrimination est une condition préalable à tout développement durable.

4. M<sup>me</sup> SHANMIAN (Institut international de la paix) déplore que les minorités continuent d'être victimes de discrimination dans beaucoup de régions du monde, notamment au Kenya, en Iraq, au Soudan ou au Pakistan. Se référant au chapitre III du rapport du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/2002/19), elle note que les participants au Séminaire international consacré aux solutions axées sur l'intégration et l'autonomie en ce qui concerne la protection des minorités, tenu en avril 2002 à Copenhague, après avoir analysé les avantages d'une approche flexible de l'autonomie et la notion d'autonomie humanitaire, ont conclu que le terme

"autodétermination" n'était pas approprié car il soulevait des difficultés d'ordre politique. Elle rappelle à cet égard que l'idée, appuyée notamment par le Pakistan, d'un référendum au Cachemire, censé permettre aux Cachemiris de réaliser leur droit à l'autodétermination demeure l'objet d'un sérieux désaccord entre l'Inde et le Pakistan. L'issue d'un tel référendum dépendra en effet de l'opinion des musulmans, qui forment la majorité des Cachemiris, et risque donc de conduire à des violations des droits fondamentaux des Hindous, Bouddhistes et autres minorités vivant sur le territoire multiethnique et multireligieux de Jammu-et-Cachemire. Un sondage d'opinion effectué en avril 2002 a montré que les Cachemiris étaient contre la division du Cachemire sur la base de considérations religieuses ou ethnoculturelles et qu'une telle division ne contribuerait pas à régler la crise.

5. M. KIRKYACHARIAN [Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)] dit qu'il est temps que les autorités politiques réfléchissent sérieusement à la mise en œuvre des propositions d'action adoptées à Durban, en organisant par exemple des séminaires associant activement les agents du pouvoir exécutif aux différents niveaux, et surtout qu'elle fassent preuve de la volonté politique d'appliquer ces propositions. La thèse répandue par certains, notamment par l'auteur du livre intitulé "the end of racism" selon laquelle la principale cause du racisme serait l'antiracisme, en particulier l'action positive, montre bien l'urgence d'un engagement politique plus sérieux. Car le racisme ne menace pas seulement ses victimes désignées, il menace aussi la société démocratique tout entière en agissant comme un poison qui détériore les relations sociales.

6. Trois problèmes en particulier méritent une attention immédiate : la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille, qui fait l'objet d'une convention malheureusement peu ratifiée, la politique d'asile, que les pays européens menacent de durcir et qui, de l'avis du MRAP, nécessite la mise en place d'un groupe de travail, et la situation des tziganes, une question au sujet de laquelle une déclaration du Président de la Sous-Commission serait bienvenue.

7. M. SFEIR-YOUNIS (Observateur de la Banque mondiale) déclare que le respect des droits des populations autochtones et des minorités est dans l'intérêt de tous et que la réalisation concrète de ces droits, qui suppose incontestablement une amélioration de la situation économique des plus démunis exige une action sur plusieurs fronts. Au niveau des politiques, il faut lutter contre l'instabilité macroéconomique, qui touche surtout les groupes minoritaires, d'une part en adoptant une seconde génération de réformes plus favorables aux secteurs défavorisés et aux minorités, réformes qui doivent être axées, entre autres, sur l'autonomie, la gouvernance, la participation et la lutte contre la corruption, et d'autre part en adoptant des politiques spécialement conçues pour les minorités. Il faut aussi continuer d'agir au niveau des institutions en dépit des difficultés rencontrées dans ce domaine, car le mauvais fonctionnement des institutions est la cause première des violations des droits fondamentaux des plus démunis.

8. Au niveau opérationnel, la Banque mondiale met actuellement en œuvre 233 projets concernant des populations autochtones. Parallèlement, elle a entrepris un certain nombre d'activité en faveur des Afro-Latins et des Roms. Elle finance, d'autre part, plus de 330 projets ayant trait à la réforme juridique et judiciaire des systèmes dans certains des pays les plus pauvres du monde.

9. Mais toutes ces actions ne suffisent pas : un changement radical de système de valeurs est nécessaire pour que le respect des droits de l'homme soit considéré comme le point de départ du

développement et non comme une valeur résiduelle. Il faut encourager la tendance qui se dessine en faveur d'un développement maîtrisé, autrement dit un développement fondé sur la participation, l'équité et la justice sociale.

10. M. NAJAFOV (Observateur de l'Azerbaïdjan) rappelle que l'Azerbaïdjan est un État multiethnique qui respecte les droits de ses minorités nationales et religieuses, en partant du principe que la promotion et la protection des droits des minorités contribuent à la stabilité politique et sociale de l'État. Toute personne appartenant à une minorité est cependant tenue de respecter la législation nationale ainsi que les droits des autres minorités et de la majorité de la population. Ce n'est malheureusement pas le cas dans la région du Haut-Karabakh, où un groupe ethnique séparatiste prétendant exercer son droit à l'autodétermination et appuyé par un pays voisin a annexé 20 % du territoire azerbaïdjanais. Malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU de quatre résolutions condamnant cette agression et exigeant un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces d'occupation, celle-ci continue.

11. Le droit à l'autodétermination n'a pas été inscrit dans le droit international dans le but d'encourager des mouvements séparatistes. L'Agenda pour la paix met en garde contre un usage abusif de ce droit et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques précise qu'aucune de ses dispositions "ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États". La Sous-Commission devrait accorder davantage d'attention à cette question.

12. M. KARIYAWASAM (Observateur de Sri Lanka) note avec intérêt les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/2002/19). L'idée "d'instituer un mécanisme spécial concernant les droits des personnes appartenant à des minorités, par exemple la nomination d'un rapporteur spécial ou d'un représentant spécial" est positive, mais il est essentiel de veiller à ce qu'un tel mécanisme ait un mandat précis pour éviter les doubles emplois. La délégation de Sri Lanka approuve également la recommandation tendant à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise un séminaire sur les approches à l'égard des minorités dans le contexte asiatique et étudie la possibilité de tenir une réunion spéciale pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités autour du thème "La reconnaissance des minorités en droit et dans la pratique". Il pourrait être utile d'organiser des séminaires analogues dans d'autres régions du monde. La délégation Sri-lankaise constate d'autre part avec satisfaction que l'élaboration d'un code de conduite sur la mise en œuvre de la Déclaration constituera l'une des principales tâches du Groupe de travail au cours de sa session suivante, et elle espère y contribuer.

13. Le Gouvernement de Sri Lanka, qui met tout en œuvre pour répondre pacifiquement aux aspirations de toutes les minorités du pays, est sensible aux observations des membres de la Sous-Commission concernant le processus de paix en cours. Conscient que la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme sont essentiels pour régler les conflits impliquant des minorités, il condamne sans équivoque à cet égard le recours au terrorisme et s'efforce par des moyens pacifiques de trouver des solutions qui satisfassent chaque communauté, comptant pour cela sur la collaboration de la communauté internationale.

14. M. VEGA (Chili), se félicitant des résultats positifs de la Conférence mondiale contre le racisme, dit que le Gouvernement chilien a réaffirmé sa volonté d'honorer les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action. Ces résultats constituent le point de départ d'un processus auquel doivent participer tous les acteurs de la communauté internationale. Les séminaires d'experts et les réunions préparatoires régionaux comme ceux qui se sont tenus dans le cadre de la Conférence régionale des Amériques, dont les travaux ont abouti à la Déclaration de Santiago, ont également apporté leur pierre à l'édifice, en intégrant la perspective de toutes les victimes de la discrimination, notamment les populations autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, pour permettre de mieux comprendre le phénomène et d'élaborer des solutions. C'est précisément en poursuivant ses travaux d'étude et d'analyse que la Sous-Commission doit continuer de jouer un rôle essentiel. Ses travaux serviront aussi à guider ceux du groupe d'experts éminents, du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine et du Groupe antidiscrimination, au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Les générations à venir ne pourront comprendre le véritable sens et l'utilité des conférences mondiales comme celle qui s'est tenue à Durban si celles-ci ne se traduisent pas par des progrès concrets.

15. M. SCEPANOVIC (République fédérale de Yougoslavie) dit que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, pays multiethnique, multiconfessionnel et multiculturel, dans lequel les communautés nationales et ethniques représentent plus de 33 % de la population totale, suit avec beaucoup d'intérêt les travaux du Groupe de travail sur les minorités. La loi sur les minorités adoptée par le Gouvernement yougoslave en février 2002 marque une rupture définitive avec la politique discriminatoire qui a engendré les conflits tragiques dans la région. Les autorités yougoslaves ont pris récemment un ensemble de mesures pour faire appliquer cette loi. A l'issue d'un débat public auquel ont participé les organisations de minorités nationales, elles ont adopté un code électoral, qui permettra d'élire les conseils nationaux, garants de l'autonomie culturelle des minorités. Par ailleurs, l'Assemblée fédérale a constitué un comité chargé d'harmoniser les règles de procédure du parlement avec les dispositions de cette loi qui portent sur l'utilisation des langues des minorités. À cet égard, au niveau local, les autorités sont en train d'officialiser les langues des minorités nationales, comme dans la ville de Bujanovac - l'une des trois municipalités du sud de la Serbie dans laquelle des élections locales démocratiques ont été récemment organisées -, qui a reconnu l'albanais comme langue officielle. En coopération avec le Ministère de l'éducation de la République de Serbie, le Ministère fédéral des communautés nationales et ethniques a constitué un groupe d'experts sur l'éducation chargé d'élaborer une réforme de l'enseignement qui intègre les langues des minorités. En outre, le Gouvernement yougoslave a conclu des accords bilatéraux sur la protection mutuelle des minorités avec ses pays voisins, à savoir la Roumanie, la Hongrie et la République de Croatie, et un processus est en cours avec les autorités macédoniennes.

16. Le Gouvernement yougoslave appuie pleinement la recommandation du Groupe de travail sur les minorités visant à ce que la Sous-Commission crée un mécanisme spécial concernant les droits des minorités, comme celui qui existe déjà dans d'autres organisations régionales tels le Conseil de l'Europe et l'OSCE, ainsi que sa décision d'élaborer un code de conduite touchant la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Par ailleurs, les autorités yougoslaves sont favorables à ce que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme soumette à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, un rapport analysant les renseignements qui lui ont été fournis par les titulaires de mandats spéciaux sur les situations impliquant des minorités, en matière notamment de prévention des conflits.

17. Enfin, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, rappelant sa volonté de faire preuve de transparence en ce qui concerne la question des minorités, se déclare disposé à coopérer pleinement avec tous les mécanismes de l'ONU, en particulier avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, avec qui un accord de coopération technique devrait d'ailleurs être signé.

18. M. SHA zu Kang (Chine) dit que la Chine est un pays multiethnique comptant au total 56 groupes ethniques qui, tous jouissent des mêmes droits dans les domaines économique, social, politique et religieux. Leur représentation au Congrès national est garantie par la législation chinoise. En outre, l'autonomie reconnue aux régions permet à celles-ci de gérer leurs propres affaires. Les minorités ont ainsi pu atteindre un meilleur niveau de développement économique et social. L'unité du pays et la solidarité de tous les groupes ethniques ont en outre été maintenues grâce à la volonté des peuples chinois et tibétains, et ce, en dépit des mouvements séparatistes tibétains, qui bénéficient d'un appui extérieur. Afin de résorber les écarts qui existent entre les régions côtières à l'est du pays et celles du centre et de l'ouest, habitées par des minorités, le Gouvernement chinois a mis en œuvre une nouvelle stratégie de développement économique, qui a déjà permis d'enregistrer, au Tibet et dans la province de Shangaï, le taux de croissance économique le plus élevé du pays.

19. M. SAHA (Inde) dit que, du fait de la longue tradition de tolérance qui existe dans son pays, où les minorités ont toujours vécu dans la paix et l'harmonie, la société indienne est aujourd'hui multireligieuse, multiculturelle, multilingue et pluraliste. Si les pères fondateurs de la Constitution indienne avaient déjà garanti l'égalité en droits de tous les citoyens, quel que soit leur âge, leur religion, leur couleur, leur croyance ou leur langue, le Gouvernement indien continue de prêter aujourd'hui une attention particulière aux besoins et aspirations des minorités. La Constitution prévoit une protection spéciale pour les minorités en interdisant toutes les formes de discrimination et en garantissant l'égalité des chances pour tous en matière d'emploi. Elle garantit aussi le droit à la liberté de religion, toute communauté religieuse étant libre de créer ses propres institutions, de même que le droit des minorités à leur propre langue, écriture et culture. Une commission pour les minorités a été créée en 1979, notamment pour surveiller le respect des garanties constitutionnelles et législatives dont jouissent les minorités et pour examiner des plaintes spécifiques émanant de leurs membres.

20. Malgré cet héritage de tolérance, des actes de violence engendrés par le fanatisme religieux, que le Gouvernement indien a toujours condamnés et réprimés, se produisent parfois dans le pays. Profondément attachée à la démocratie, l'Inde est convaincue que la meilleure solution pour lutter contre le fanatisme et cette intolérance est de maintenir un cadre démocratique et constitutionnel fondé sur la primauté du droit.

21. Le Gouvernement indien, qui a suivi avec intérêt les travaux du Groupe de travail sur les minorités, encourage ce dernier à poursuivre ses travaux sans céder aux pressions de ceux qui veulent en faire une chambre d'accusation. À cet égard, il est déplorable qu'un membre de la Sous-Commission récemment élu, qui doit jouer son rôle d'expert et non agir comme un représentant de son pays, surtout lorsque le pays en question impose un régime de dictature militaire, se fonde sur des allégations pour proférer des accusations, notamment à l'encontre du Gouvernement indien. Les incidents au Gujarat sont profondément regrettables mais il n'est pas juste de dire qu'aucune mesure n'a été prise contre les responsables. Les autorités indiennes ont procédé à un grand nombre d'arrestations à la suite de ces événements tragiques et environ 4 000 cas ont été déférés devant les tribunaux.

22. M<sup>me</sup> HAMPSON dit qu'elle n'admet pas que des attaques personnelles soient portées contre des membres de la Sous-Commission.

23. M. ASWAD (Iraq) déplore que la communauté arabe soit constamment victime de crimes haineux et de violations de ses droits fondamentaux depuis les événements du 11 septembre, et ce malgré les nombreuses condamnations de tels actes perpétrés en violation du droit international.

24. En Irak, la constitution garantit le respect des droits légitimes des minorités, en particulier l'article 5.5, qui stipule qu'aucune discrimination ne peut s'exercer contre des groupes quels qu'ils soient. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a d'ailleurs formulé des observations positives lorsqu'il a examiné le dernier rapport de l'Iraq présenté en 1999 et il a mentionné l'effet de l'embargo sur le pays. L'Irak se trouve en effet dans une situation tragique en raison des sanctions qu'il subit depuis plus de 11 ans et de l'agression militaire à laquelle il a dû faire face. Le peuple irakien, y compris les minorités, a immensément souffert de l'embargo qui est une manifestation flagrante de racisme et qui équivaut à un génocide. Dans les territoires palestiniens également, les forces d'occupation israéliennes, avec l'appui des États-Unis, ont commis de véritables crimes contre l'humanité, notamment lors des récents massacres de Jénine et de Gaza. Le Gouvernement iraquien demande à la Sous-Commission de condamner fermement les atteintes à sa sécurité et à son intégrité dont l'Iraq continue d'être victime.

#### Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

25. M<sup>me</sup> THI THU (Viet Nam), répondant à l'intervention du Parti radical transnational, qui a tenu des propos diffamatoires à l'encontre du Gouvernement vietnamien, fait observer que toutes les communautés ethniques vivant au Viet Nam jouissent des mêmes droits. Les autorités vietnamiennes s'efforcent de combler les écarts qui existent en matière de développement économique et social entre les régions montagneuses reculées et les plaines, tout en faisant participer toutes les communautés au développement du pays. Des bons résultats ont été enregistrés dans ce domaine ces dernières années, comme l'a d'ailleurs reconnu la communauté internationale.

26. M. HUSSAIN (Pakistan), réagissant à l'intervention d'une ONG, conteste les propos calomnieux prononcés à l'encontre des autorités pakistanaises, accusées d'avoir perpétré des attaques contre la minorité chrétienne. Cette minorité, qui ne représente que 1,5 % de la population totale du pays vit dans la paix et l'harmonie au Pakistan depuis des décennies. Les droits fondamentaux des chrétiens, qui sont libres de pratiquer leur religion, sont reconnus dans la Constitution pakistanaise. Le Gouvernement pakistanais condamne résolument les actes de violence dont la communauté chrétienne a été l'objet récemment et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de cette communauté et faire arrêter les coupables. Ces derniers sont d'ailleurs un groupe minoritaire qui bénéficie d'un appui extérieur et qui n'a rien à voir avec l'Islam véritable. Malheureusement certaines organisations que l'on appelle GONGO (Organisation gouvernementale non gouvernementale), en l'occurrence indiennes, profitent de ces événements pour ternir l'image du Pakistan.

27. Quant à la loi sur le blasphème, qui vise à protéger toutes les croyances et religions, M. Hussain fait observer que la majorité de ceux qui ont été arrêtés au Pakistan en vertu de cette loi étaient des musulmans. Il précise par ailleurs que les autorités pakistanaises n'ont prononcé aucune condamnation à la peine capitale en vertu de cette loi et que des efforts sont déployés pour éviter toutes formes d'abus. Ceux qui critiquent le Gouvernement pakistanais devraient

plutôt s'interroger sur le comportement des troupes indiennes postées le long de la frontière indo-pakistanaise, qui commettent des violations massives des droits du peuple cachemiri.

28. M. SAMVELIAN (Arménie), prenant la parole suite à la déclaration faite par l'Observateur de l'Azerbaïdjan, déplore la volonté constante des autorités azerbaïdjanaises de faire de la propagande et de travestir la réalité et considère que la Sous-Commission n'est pas l'instance appropriée pour de telles déclarations. Le Gouvernement arménien peut, lui aussi, faire état de violations flagrantes des droits fondamentaux des Arméniens au Haut-Karabakh, comme les déportations forcées ou la purification ethnique. Par ailleurs, l'observateur de l'Azerbaïdjan semble ignorer qu'un processus de négociation est engagé en vue d'instaurer la paix dans cette région, dans le cadre duquel les présidents des deux pays doivent se réunir le 14 août prochain.

29. M. NAJAFOV (Azerbaïdjan) s'étonne qu'une référence spécifique à son pays ait été faite par le représentant de l'Arménie, ce qui lui semble contraire au règlement intérieur de la Sous-Commission.

30. Le PRÉSIDENT, donnant lecture du règlement intérieur, dit que le représentant de l'Arménie, puisqu'il exerçait son droit de réponse, était donc autorisé à se référer à la situation de l'Azerbaïdjan.

#### QUESTIONS SPECIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE;
- c) NOUVELLES PRIORITES, EN PARTICULIER LE TERRORISME (*suite*)

(E/CN.4/Sub.2/2002/2, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 44; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/1, 2, 18, 23, 24, 25 et 27).

31. M. ALFONSO MARTINEZ, se félicitant de la qualité du rapport présenté par M. Sik Yuen sur les armes de destruction massive (E/CN.4/Sub.2/2002/38), estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

32. M<sup>me</sup> HAMPSON dit que la tâche confiée à M. Sik Yuen était particulièrement lourde. Celui-ci a dû notamment se renseigner sur les caractéristiques techniques des différents types d'armes existants et sur la gravité de leurs effets, laquelle dépend de la manière dont elles sont employées, de leur élimination ou non sur le terrain après le conflit et de la fréquence de leur utilisation. Le mandat du Rapporteur spécial était si vaste qu'il n'a pas pu procéder à une analyse axée sur les droits de l'homme, fondée sur les dispositions pertinentes du droit international humanitaire. Il aurait été utile que son rapport étudie plus avant la jurisprudence des organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris leurs observations générales, et examine les décisions et avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, ainsi que les travaux accomplis par le CICR.

33. L'interdiction des exécutions arbitraires, qui constitue l'un des deux principes de base à prendre en compte lorsque l'on traite de la question de l'emploi des armes sous l'angle des droits de l'homme, recouvre à la fois les attaques sans discrimination et les attaques disproportionnées. Dans le premier cas, deux éléments entrent en jeu : les caractéristiques techniques de l'arme employée, d'une part, et la manière dont celle-ci est utilisée, d'autre part. On dit qu'une arme est



de nature à frapper sans discrimination lorsqu'il est impossible de la diriger exclusivement contre un objectif militaire déterminé. C'est le cas des armes de destruction massive, qu'elles soient nucléaires, bactériologiques, biologiques ou chimiques. Bientôt, ce sera peut-être aussi celui des armes génétiques, auxquelles le rapport ne fait d'ailleurs pas référence. Certaines armes, quant à elles, ne sont pas de nature à frapper sans discrimination mais sont utilisées sans discrimination, comme les mines antipersonnel ou les bombes à dispersion (Cluster bombs). Dans la mesure où il est difficile d'interdire complètement leur utilisation puisque celle-ci peut être ciblée, il devient essentiel d'étudier les restrictions qui peuvent être apportées à leur utilisation ainsi que la question de l'enlèvement ou de la neutralisation des explosifs de ce type qui restent sur le terrain.

34. Une attaque disproportionnée est une attaque qui est effectivement dirigée contre un objectif militaire mais dont on peut prévoir qu'elle fera un nombre élevé de victimes civiles ou causera des dommages importants à des biens civils. La formulation des dispositions pertinentes du Protocole 1 aux Conventions de Genève est problématique car elle donne l'impression que la proportionnalité se mesure au moment de l'attaque et ne tient pas compte de la dimension temporelle des effets. Une telle restriction n'apparaît pas dans la définition du terme en droit international des droits de l'homme.

35. Les Parties à la Convention sur l'emploi de certaines armes conventionnelles ont entrepris d'élaborer un nouveau protocole additionnel, qui traiterait des "restes explosifs de guerre". Il est dommage que le rapport ne contienne pas plus de renseignements sur ces travaux, dont les incidences sur la notion de responsabilité seront particulièrement intéressantes. Il est à craindre en effet que certains États ne prennent prétexte de ce protocole pour éviter de restreindre l'utilisation d'armes telles que les bombes à dispersion.

36. L'interdiction des traitements cruels et inhumains, dans le droit international des droits de l'homme, est à rapprocher de la notion de "maux superflus et souffrances inutiles", utilisée en droit humanitaire. Le projet SIrUS du Comité international de la Croix-Rouge, auquel il est surprenant qu'il ne soit pas fait référence dans le rapport, a pour but de définir les critères médicaux applicables en la matière. La particularité de cette interdiction est qu'elle concerne tout emploi d'une arme, y compris contre des combattants. Ce sont les effets de l'arme employée qui sont déterminants. Un exemple évident est celui des balles dum-dum. Les armes de petit calibre, qui ne sont pas citées dans le rapport, peuvent aussi causer des blessures superflues. La notion de souffrances inutiles est une notion particulièrement délicate. Ainsi, quand des armes anti-char, frappent également les combattants qui se trouvent à l'intérieur des chars, cela est considéré comme une regrettable nécessité. Ceci ne signifie cependant pas que des armes telles que le napalm, par exemple, peuvent être légitimement utilisées comme armes antipersonnel. Il aurait été intéressant que le rapport traite aussi de ce problème, notamment dans le contexte des armes à uranium appauvri.

37. La question que doit à présent se poser la Sous-Commission est celle de l'orientation future à donner à ses travaux dans ce domaine. Il serait souhaitable, pour parvenir à influencer sur la conduite de certains gouvernements, d'envisager l'élaboration d'un autre document de travail fondé sur les renseignements contenus dans le document établi par M. Sik Yuen mais contenant une analyse juridique de la question basée sur les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

38. M. SIK YUEN explique qu'il ne pouvait pas examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de façon plus détaillée dans son document de travail, dont le nombre de pages

dépasse déjà les limites imposées. Il reconnaît en revanche qu'il aurait dû mentionner le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique et analyser de façon plus approfondie le Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Il aurait pu notamment préciser que ce traité, adopté en 1996, interdit tous les essais d'armes nucléaires dans tous les environnements et qu'il n'a pas été signé par l'Inde, le Pakistan, Israël et Cuba ni ratifié par les États-Unis. Il fait par ailleurs observer que cinq paragraphes entiers sont consacrés aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et maintient que l'interprétation faite au paragraphe 48 est fondée.

39. La question des droits non susceptibles de dérogation, abordée aux paragraphes 11 et suivants, mérite d'être encore approfondie. Il sera notamment intéressant de mettre en évidence le lien entre l'emploi des armes qui frappent sans discrimination et la notion d'exécution arbitraire. De même, la question de la responsabilité des États prenant part au commerce des armes devra être étudiée plus avant.

40. Il est vrai que la guerre froide s'est accompagnée d'une très longue période de paix; ceci dit, les antagonismes étaient vifs et plusieurs conflits armés "périphériques" ont eu lieu à cette époque. La mise en œuvre de programmes militaires coûteux a débouché sur la doctrine stratégique de la destruction mutuellement assurée. L'équilibre stratégique mondial reposait alors entièrement sur le principe de dissuasion. Tout risque d'affrontement ne pouvait cependant pas être écarté et le moindre dérapage aurait eu des conséquences catastrophiques. C'est pourquoi on peut considérer que la véritable sécurité consiste en fait à s'abstenir de fabriquer et de posséder des armes de destruction massive.

41. L'adoption de la Convention sur les armes chimiques a représenté un grand pas en avant. Il est regrettable qu'il n'existe pas de convention similaire interdisant purement et simplement les armes nucléaires. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contient des dispositions visant à réduire et éliminer progressivement les stocks d'armes nucléaires, mais aucun mécanisme indépendant n'a été créé pour en surveiller l'application.

42. M<sup>me</sup> KOUFA (Rapporteuse spéciale sur la question du terrorisme et des droits de l'homme), présentant son deuxième rapport intérimaire, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2002/35, rappelle qu'elle avait déjà mis en garde, dans son premier rapport, contre les effets directs et indirects que les actes de terrorisme pouvaient avoir sur les droits de l'homme, mais qu'elle ne s'en est pas moins trouvée désemparée face à l'impact que les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont eu sur toutes les questions relevant de son mandat.

43. Depuis le 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme est devenue l'une des priorités de tous les systèmes intergouvernementaux, à l'échelle tant régionale que régionale, ainsi que d'un certain nombre de pays. Cette lutte s'est accélérée de manière stupéfiante et d'importantes mesures et décisions, d'ordre législatif ou autre, ont été prises à tous les niveaux. Un certain nombre de ces initiatives ont d'ailleurs été jugées préoccupantes par les organes de défense des droits de l'homme. Dans ce contexte, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné, dans un récent rapport à la Commission des droits de l'homme, qu'il était inadmissible de laisser entendre que des violations des droits de l'homme pouvaient être admises dans certaines circonstances. Certains actes, qu'ils soient le fait d'États ou d'acteurs non étatiques, ne sauraient être justifiés quel qu'en soit le but. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a également fait part à plusieurs reprises de sa consternation face à certaines mesures, qui portent atteinte aux droits de ceux qui auraient besoin d'une protection internationale. Par ailleurs, 17 experts indépendants de la Commission des droits de l'homme ont

publié une déclaration commune, dans laquelle ils ont rappelé aux États l'obligation qui leur incombeait en vertu du droit international de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001.

44. Considérant que l'étude en cours de la Sous-Commission sur le terrorisme et les droits de l'homme ne pouvait pas faire abstraction de cette situation nouvelle, la Rapporteuse spéciale s'est efforcée, dans son deuxième rapport intérimaire, d'examiner non seulement les principales activités entreprises depuis le 11 septembre 2001 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme mais aussi les réactions pertinentes des divers organes et mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme. Étant donné qu'il n'était pas possible, ni nécessairement souhaitable, de passer en revue de manière exhaustive toutes ces activités, elle a choisi d'adopter une démarche sélective, spécifiquement axée sur les droits de l'homme, dans le but de faciliter les débats de la Sous-Commission.

45. Le chapitre Internet du rapport, intitulé "Activités internationales récentes de lutte contre le terrorisme relevant de la présente étude", est divisé en deux parties. La première, consacrée aux activités entreprises au sein du système des Nations Unies, traite notamment des travaux du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé entre autres d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, et de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 28 septembre 2001, de la résolution 1373 (2001), qui marque un tournant sur la voie de la répression du terrorisme international. Par cette résolution, contraignante pour tous les États membres, le Conseil de sécurité a décidé de créer un comité composé de tous ses membres, chargé de suivre l'application de la résolution avec l'aide d'experts. Cette résolution ne contient malheureusement aucune disposition spécifique concernant les droits de l'homme, ce qui pourrait avoir des conséquences déplorable dans ce domaine. Le rapport signale par ailleurs l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO d'une résolution rejetant tout amalgame entre le terrorisme et une religion, croyance religieuse ou nationalité particulière.

46. La deuxième partie du Chapitre I, relative aux activités entreprises par des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales après le 11 septembre, passe en revue les initiatives et les décisions pertinentes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation des États américains ainsi que de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique.

47. Le chapitre II, intitulé "Examen des commentaires, observations et décisions pertinents adoptés par les organes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme", fait référence à la nouvelle Observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant les états d'urgence), adoptée par le Comité des droits de l'homme peu de temps avant les attaques du 11 septembre. Il traite également des commentaires et observations du CERD ainsi que de la déclaration commune des experts indépendants de la Commission des droits de l'homme.

48. Dans le chapitre III "Observations finales", la Rapporteuse spéciale souligne que les événements du 11 septembre ont donné une dimension nouvelle et sans précédent à sa tâche, qui a pris des proportions telles qu'elle tient presque de la gageure. Tant d'événements se sont succédé et tant de documents, officiels et officieux, ont été rédigés ces derniers mois qu'elle n'a pas eu le temps de tout examiner et analyser de façon approfondie. Les observations faites dans le premier rapport demeurent pertinentes, même si une grande partie des travaux déjà accomplis sur

la question du terrorisme et des droits de l'homme devra être revue à la lumière des événements du 11 septembre 2001. En disposant de plus de temps pour étudier les événements récents avec le recul nécessaire, la Rapporteuse spéciale devrait pouvoir contribuer plus utilement au débat sur la question dans le courant de l'année qui vient. C'est pourquoi elle recommande qu'on lui confie l'établissement d'un nouveau rapport intérimaire.

49. M. YIMER dit que le deuxième rapport intérimaire de M<sup>me</sup> Koufa est très différent du premier, car il a été préparé après la catastrophe du 11 septembre qui, en transformant radicalement le paysage international, a donné une dimension sans précédent à la tâche de la Rapporteuse spéciale. M. Yimer souhaiterait que M<sup>me</sup> Koufa développe dans une prochaine étude certaines de ses observations finales, à savoir que le débat international s'est dégradé de façon spectaculaire (par. 60), que les chercheurs ou les commentateurs semblent abandonner des vues qu'ils partageaient depuis longtemps pour des opinions nouvelles (par. 61) et que plusieurs États et chercheurs suggèrent qu'il peut être nécessaire d'abroger les droits de l'homme pour combattre le terrorisme (par. 63). Décelant un sentiment de découragement dans ces observations, M. Yimer fait observer que les attentats auront eu ceci de positif qu'ils auront décuplé l'importance de l'étude de la Rapporteuse spéciale. Aussi estime-t-il indispensable que celle-ci poursuive ses travaux sur la question.

50. M<sup>me</sup> WARZAZI dit que la lecture du rapport de M<sup>me</sup> Koufa montre que la Sous-Commission a fait œuvre de pionnier en proposant en 1996 déjà qu'une étude soit préparée sur le terrorisme et les droits de l'homme. Bien que des textes aient été adoptés par l'Assemblée générale dès 1963 et que des documents aient été élaborés après le 11 septembre par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Sixième Commission, le problème de la définition du terrorisme, cause de l'impasse dans laquelle se trouvent les discussions, n'a pas encore été réglé. Par ailleurs, la question des droits de l'homme a été largement oubliée lors des négociations. En revanche, M<sup>me</sup> Warzazi relève avec satisfaction qu'en octobre 2001, la Conférence générale de l'Unesco a adopté une résolution dans laquelle elle rejette toute association du terrorisme avec une religion ou une nationalité particulière et invite la communauté internationale à adopter une vision globale du développement fondée sur les droits de l'homme, étant donné que la discrimination et la pauvreté, notamment, créent un terrain favorable au terrorisme.

51. Le rapport à l'examen, dans lequel le terrorisme est mis en relation avec les droits de l'homme, tombe à point nommé car, comme le relève la Rapporteuse spéciale, les réactions de panique suscitées par les événements du 11 septembre pourraient avoir des conséquences graves pour le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire. La Sous-Commission devrait donc demander à M<sup>me</sup> Koufa de poursuivre ses travaux et la charger de présenter à la session suivante de la Sous-Commission un rapport additionnel dans lequel celle-ci pourrait étudier les divers aspects du terrorisme, notamment ses causes, et en proposer une définition.

52. Réagissant à certaines prises de position adoptées après les attentats du 11 septembre, M<sup>me</sup> Warzazi souligne que dans l'Islam, la vie est considérée comme sacrée. On ne saurait diaboliser et culpabiliser les musulmans dans leur ensemble pour des actes commis par quelques individus. D'ailleurs, elle juge regrettable que peu ait été fait pour signaler que sur les 2 500 victimes, plus de 500 personnes étaient des musulmans. De plus, le terrorisme religieux n'est pas le fait des seuls musulmans, puisqu'il sévit depuis longtemps en Irlande, et il n'est pas le seul type de terrorisme. D'autres variantes existent, dont le terrorisme d'extrême droite et le terrorisme d'État. Pourtant, on réserve le terme de terroriste aux musulmans et aux Arabes, tandis

que les membres de groupes terroristes qui n'agissent pas au nom d'une religion ne sont considérés que comme des extrémistes ou de simples criminels.

53. Depuis le 11 septembre, la religion et la civilisation musulmanes sont en butte à des attaques de la part de personnages publics, dont la journaliste Oriana Fallaci. À ce propos, M<sup>me</sup> Warzazi sait gré aux organisations non gouvernementales d'avoir réagi dignement aux écrits racistes de cette dernière. Elle déplore, en outre, que l'industrie cinématographique et les médias stigmatisent systématiquement les Arabes, ce qui ne fait que renforcer les antagonismes et contribuer à la montée du racisme dans tous les pays occidentaux.

54. Aujourd'hui, tous les pays et tous les peuples vivent dans la hantise du terrorisme. Les attentats, aussi condamnables soient-ils, ont des causes qu'il est impératif d'analyser. Les injustices flagrantes créées par des politiques fondées exclusivement sur les intérêts géopolitiques ne peuvent qu'engendrer et alimenter l'hostilité et l'esprit de revanche. Les opérations suicides qui continuent d'avoir lieu dans les territoires occupés ou en Israël, s'expliquent, selon les analystes, par le désespoir et la misère dans lesquels est plongé le peuple palestinien, par le fait que les attentats sont le seul moyen de se battre compte tenu de la supériorité militaire israélienne, ou encore par une combinaison du désespoir et de la misère associée à la stratégie élaborée par certaines fractions palestiniennes. Quelle que soit l'explication à retenir, croire que les opérations suicides peuvent être contrôlées sans que leur cause soit éliminée est totalement irréaliste. Ces actes ont d'ailleurs été condamnés par une autorité religieuse musulmane, qui a affirmé publiquement que les Palestiniens qui commettent des attentats suicides visant des civils israéliens ne peuvent être des martyrs au sens de l'Islam, qui interdit aux musulmans de combattre ceux qui ne les combattent pas. La lutte contre le terrorisme doit donc être axée sur l'élimination des causes sous-jacentes et ne doit en aucun cas être un moyen d'assouvir un désir de vengeance, de satisfaire des ambitions économiques ou territoriales ou d'asservir des peuples pour les rendre dociles.

55. M<sup>me</sup> Warzazi invite la Rapporteuse spéciale à prendre en compte ces observations dans son prochain rapport et dans ses futures recommandations.

56. *M. Kartashkin, Vice-Président, prend la présidence.*

57. M. CHEN, constatant que, dans le document à l'examen, M<sup>me</sup> Koufa étudie principalement les événements récents sans proposer de conclusions ni de solutions, exprime le souhait que l'auteur se concentre sur cet aspect dans son prochain rapport.

58. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle de premier plan dans ce domaine et les États devraient resserrer leurs liens de coopération afin de faire front commun. En outre, ils devraient s'abstenir d'appliquer le principe "deux poids, deux mesures" et condamner les actes terroristes où qu'ils se produisent, indépendamment de considérations idéologiques. M. Chen souligne par ailleurs que la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme sont complémentaires et que les mesures prises par les États devraient être compatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et le droit humanitaire. En effet, on ne saurait éliminer la violence par la violence.

59. Enfin, M. Chen partage l'avis de M<sup>me</sup> Koufa selon lequel les causes profondes du terrorisme doivent être analysées et il l'encourage à accorder toute son attention à cette question dans son prochain rapport.

60. M. GUISSÉ, constatant que les causes du terrorisme ne sont pas étudiées dans le rapport et que cette lacune n'a pas été comblée dans la présentation orale, suggère à la Rapporteuse spéciale de ne pas recenser toutes les causes dans son prochain rapport mais de se pencher sur celles qui lui paraissent les plus importantes.

61. M. PARK dit qu'après les attentats du 11 septembre, la perception du monde et le monde lui-même ont changé radicalement. Alors que l'époque de l'après-guerre froide a été caractérisée par l'avènement des droits de l'homme et de la démocratie, le 11 septembre semble marquer le début d'une régression en la matière. En effet, selon les mouvements de défense des droits de l'homme, la coalition mondiale réunie par les États-Unis d'Amérique serait un regroupement d'intérêts plutôt qu'une alliance fondée sur des valeurs communes. Dans ce contexte, il convient de se s'interroger sur les rapports qui existent entre les droits de l'homme et la sécurité nationale. Sur ce point, la Rapporteuse spéciale, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général de l'ONU sont unanimes : à long terme, les droits de l'homme sont le meilleur garant de la sécurité des pays.

62. Constatant que la lutte contre le terrorisme international est la principale préoccupation des États actuellement, M. Park fait observer tout d'abord que, aussi réelle qu'elle puisse paraître, la menace terroriste ne met pas en danger l'existence même de l'humanité, contrairement à la menace nucléaire pendant la guerre froide. Ensuite, s'attaquer à la racine du mal et empêcher la création de conditions propices au terrorisme ne devrait pas être une tâche insurmontable. À long terme, la question des causes devra être résolue dans le contexte le plus approprié et il faudra trancher la difficile question de savoir dans quelle mesure la Sous-Commission peut apporter une contribution dans ce domaine.

63. Compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sous-Commission à propos des nouvelles dispositions adoptées dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité par de nombreux États afin de lutter contre le terrorisme, M. Park suggère à la Rapporteuse spéciale de regrouper tous les sujets ayant un lien avec le terrorisme (justice militaire, discrimination dans le système de justice pénale, statut des non-ressortissants) dans un chapitre, qui pourrait s'intituler "Mesures de lutte contre le terrorisme et droits de l'homme".

64. Pour ce qui est de la définition du droit applicable dans le cas de figure inédit que constituent les événements qui se sont produits le 11 septembre et après cette date, s'il est facile de démontrer que les États qui font l'usage de la force contre des États qui soutiennent le terrorisme sont soumis aux règles du droit international humanitaire, il est beaucoup plus difficile de déterminer, en revanche, si ce même droit humanitaire est applicable aux membres d'organisations terroristes. Aussi cette question délicate devrait-elle être examinée en détail.

65. Par ailleurs, soulignant que les terroristes savent exploiter les faiblesses structurelles des démocraties en tirant parti du système judiciaire, de la législation relative aux droits de l'homme et en particulier de la liberté des médias, M. Park invite M<sup>me</sup> Koufa à étudier cet aspect dans son prochain rapport. Enfin, il appuie sans réserve la proposition tendant à ce que la Rapporteuse spéciale présente un rapport intérimaire additionnel à la session suivante de la Sous-Commission.

66. M. EIDE, comparant le document à l'examen au précédent rapport de M<sup>me</sup> Koufa, note que les conséquences du 11 septembre lui ont fait inverser ses priorités : l'accent est mis dans le deuxième rapport sur la lutte contre le terrorisme et ses liens avec les droits de l'homme, alors que, dans le premier rapport, il était avant tout question des incidences du terrorisme sur les droits de l'homme. Toutefois, les deux aspects sont d'une importance égale. Comme l'a déclaré la

Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les États doivent prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre le terrorisme, c'est-à-dire protéger la population contre des violations des droits de l'homme, mais ils doivent le faire d'une manière compatible avec les droits de l'homme. Elle a en outre souligné que la promotion et la protection de ces droits devraient figurer au centre de la stratégie de lutte contre le terrorisme. Ce dernier point est particulièrement crucial. En effet, la réalisation des droits de l'homme de tous les êtres humains est le meilleur moyen de prévenir les actes terroristes. Toutefois, cette tâche incombe à tous les acteurs concernés et non pas uniquement aux États. Il serait en effet naïf de croire que la plupart des attentats terroristes sont le fruit de l'injustice ou de l'oppression, car on ne peut expliquer ainsi les événements du 11 septembre. Par ailleurs, même s'il est légitime de lutter pour se libérer d'un régime d'oppression, il est inacceptable de recourir pour cela au terrorisme.

67. Rappelant que les normes d'humanité fondamentales visent aussi bien les États que les acteurs autres que les États, M. Eide dit que la Sous-Commission devrait rappeler à ces derniers qu'ils ont, eux aussi, l'obligation de ne jamais recourir à la violence.

*La séance est levée à 13 h 02*

-----